
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1257  DU 26 JAN. 2005
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Interdictions relatives aux importations
et au dédouanement de marchandises
aux Bureaux frontières

Réf. : circulaire 1241 du 04 octobre 2004

Nonobstant les dispositions de ma circulaire n°1241 du 04 octobre 2004, qui font obligation aux usagers d'acheminer sur les bureaux d'Abidjan pour dédouanement, certaines marchandises présentées aux bureaux frontières, il me revient que les préoccupations relatives à la sécurisation des intérêts du Trésor Public et à la sauvegarde de la saine concurrence (dans le domaine Industriel) demeurent et même gagnent en ampleur.

Pour pallier cet état de fait, et notamment pour protéger les industries locales d'un péril certain, les mesures suivantes sont adoptées :

- 1.- Sont interdites d'importation par voie terrestre les marchandises non originaires de la CEDEAO. Celles-ci ne peuvent donc faire l'objet d'un dédouanement dans les bureaux frontières.
Les marchandises non originaires des pays de la CEDEAO, même en provenance de ces pays, ne peuvent être dédouanées qu'à Abidjan ou à San-Pédro, **après transport par voies maritime ou aérienne.**
- 2.- Les marchandises non originaires des pays de la CEDEAO importées par voie terrestre seront considérées comme des cas de contrebande et traitées suivant les dispositions des art 290 et suivants du Code des douanes.
- 3.- Les cas d'importation de marchandises de contrefaçon feront l'objet de saisie et de confiscation au profit de l'Etat qui pourra, le cas échéant, procéder à leur destruction.

- 4.- Les véhicules usagés importés par voie terrestre ne sont pas concernés par la mesure d'interdiction. Cependant, ils sont acheminés par D15 sur Abidjan pour dédouanement définitif.

De même, le Directeur Général des Douanes pourra accorder des dérogations pour certains cas particuliers, notamment les importations de matières premières destinées aux industries locales.

- 5.- Les dispositions de la circulaire 1241 du 04 octobre 2004 sont rapportées.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui prend effet à partir du 1er février 2005, et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Ampliations

- MEMEF/CAB
- FEDERMAR
- FINIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce & Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes Maliennes
- Synd. Transit. S/C SAGA-CI
- SYNATRANS
- BIVAC/COTECNA
- GPP
- COIA
- Tous services Douanes

